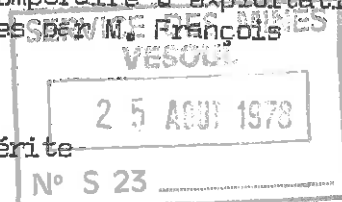


LE PREFET,

Officier de l'Ordre National du Mérite



- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;
- VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes et le décret du 1er Avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la pétition en date du 7 Mai 1977 par laquelle M. François JACQUOT sollicite l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération à ROYE ;
- VU le plan de l'installation projetée et les lieux environnants ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 Juillet au 25 Août 1977 ;
- VU l'avis motivé de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de ROYE en date du 4 Septembre 1977 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 Octobre 1977 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 Décembre 1977 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 Janvier 1978 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 27 Janvier 1978 ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 avril 1978 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 30 mai 1978
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARTICLE 1er.- AUTORISATION

M. François JACQUOT est autorisé à exploiter un chantier de récupération à ROYE sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, et pendant une durée limitée à dix huit mois.

Le chantier est situé à l'opposé de l'intersection de la Route Nationale 438 et Activité soumise à autorisation du chemin départemental 262.

rubrique n° 286 de la nomenclature : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.

Activité soumise à déclaration

rubrique n° 206 B-1° de la nomenclature : Atelier d'entretien et réparation mécanique (à l'exclusion des activités de tôlerie, peinture, charge d'accumulateurs, compression d'air relevant d'autres rubriques).

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Caractéristiques de l'installation

L'installation autorisée consiste en un chantier de récupération de pièces détachées de véhicules automobiles, d'une surface de 2500 m² et en un atelier d'entretien et réparation mécanique.

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande en tant ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

2.3 : Règlementations générales

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté

- l'Instruction du 6 Juin 1953 de M. le Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires des Etablissements Classés,
- La Circulaire du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées.

lui sont applicables.

2.4. : Règlementations particulières

La Circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets, de métaux ferreux et non ferreux, est applicable à toute l'exploitation.

2.5 : Règlementation de l'activité soumise à déclaration

L'activité visée à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- REGLES D'AMENAGEMENT

3.1 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans le cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les clôtures en tôles ou palplanches sont interdites.

3.2 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.3 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, et, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ..

3.4 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

3.5 : Un parking spécialement réservé aux clients sera aménagé à l'intérieur de la propriété. Il sera, signalé, d'accès facile et de surface suffisante.

Tous les moyens devront être mis en oeuvre pour ne pas compromettre la sécurité des usagers du bord de route et de la chaussée (piétons, véhicules, etc).

ARTICLE 4.- REGLES D'EXPLOITATION

4.1 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

4.2 : Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

4.3 : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidenté susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

5.2 : Règles particulières

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 3.3 et 3.4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 3.3 et 3.4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³ pour 100 m².

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

5.3 : Normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5
t°	≤			30°
MES	≤			30 mg/l
DBO5	≤			40 mg/l
DCO	≤			120 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 ppm	par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF T 90 202)	
	≤	20 ppm	par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90 203).	

5.4 : Conditions de rejet

Le point de rejet des eaux sera unique. Il sera aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les eaux issues de l'établissement transiteront par un déshuileur-décanteur qui sera entretenu en bon état et dont le bon fonctionnement sera vérifié au moins une fois par an.

5.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1 : Règlementations générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières.

6.2 : Règlementations particulières

Le broyage des véhicules automobiles est interdit.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 7.- PREVENTION DU BRUIT

7.1 : Règlementations générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de la circulaire n° 3055 du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

7.2 : Règlementations particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.330 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier tier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

7.3 : Normes

Pour l'application de la circulaire n° 3055 mentionnée à l'article 2.3, la zone est considérée comme zone " Résidentielle suburbaine " avec quelques activités commerciales ou route à grande circulation ".

Le niveau sonore maximal à ne pas dépasser en limite de propriété sera de

55 dB (A) de 6 h à 7 h,

60 dB (A) de 7 h à 20 h,

55 dB (A) de 20 h à 22 h,

50 dB (A) de 22 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

7.4 : Mesures

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.- ELIMINATION DES DECHETS

8.1 : Les déchets résultant de l'exploitation de l'installation seront éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2 : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour les catégories suivantes de déchets : carcasses, pneumatiques, et stériles seront portées leur quantité, nature et leur destination.

Ce registre doit être tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3 : Condition de stockage provisoire des déchets

Les déchets devront être stockés sur des aires spécialement aménagées pour chaque catégorie.

Il est interdit d'accumuler des déchets susceptibles d'incommoder le voisinage.

8.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets devront être réalisées par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Cette entreprise spécialisée devra au préalable obtenir l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

9.2 : Règles d'aménagement

Le dépôt sera aménagé de telle façon à laisser libre accès aux engins de 1er secours contre l'incendie.

9.3 : Dispositif de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, réserves d'eau, seaux pompes, caisses de sable avec pelles.

Des extincteurs à poudre ABC de 9 Kgs judicieusement répartis compléteront ces dispositifs.

9.4 : Règles d'exploitation

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes affichées prévoieront :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- la conduite à tenir en cas de sinistre.
- le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche sera affiché de façon visible.

ARTICLE 10.- NUISANCES ACCIDENTELLES

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours, au Service des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 11.- DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a une durée strictement limitée à dix huit mois. Le pétitionnaire devra prendre, dès notification, toutes dispositions pour assurer l'achèvement du transfert de ce dépôt à la date voulue.

ARTICLE 12.- PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13.- TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14.- CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 15.- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16.- AFFICHAGE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de ROYE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Maire de ROYE, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 17.- AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ROYE (2 exemplaires),
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne Franche-Comté, chargé de l'Inspection des Installations Classées dans la Haute-Saône (3 exemplaires),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône.

FAIT A VESOUL, le 12 Juillet 1978

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR
DELEGATION

LE PREFET

L' ATTACHE CHEF DE LA SECTION

F. EYMAN



POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE

J.C. BETANCOURT